

70 1

( N° 39. )

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1834.

### R A P P O R T

*Fait par M. ERNST, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. DUMORTIER, relative à l'organisation de l'Académie Belge (1).*

MESSIEURS ,

Votre commission m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur l'organisation de l'Académie. Elle a examiné avec un soin scrupuleux la proposition de notre honorable collègue M. Dumortier , et le projet que M. le Ministre de l'intérieur lui a communiqué à titre de renseignemens. Après avoir comparé leurs dispositions respectives et les raisons fournies à l'appui , elle a donné la préférence à celles qu'un jugement impartial lui a fait reconnaître les meilleures.

Les honorables auteurs des deux projets ont eu également pour but de former une institution nationale qui devienne un centre d'instruction , étende le domaine des connaissances humaines , et propage la gloire des arts et des lettres.

ART 1<sup>er</sup>. L'établissement réorganisé ne devait plus porter un nom de localité : la dénomination d'Académie belge a été substituée à celle d'Académie de Bruxelles.

La proposition de compléter la nouvelle institution en ajoutant une classe des Beaux-Arts aux deux classes des Sciences et des Belles-Lettres , ne pouvait manquer d'être accueillie avec la plus grande faveur par les membres de la commission , comme elle le sera par tous les membres de la Chambre.

(1) Cette commission était composée de MM. DE THEUX, *président*, ERNST, *secrétaire*, DUBUS, DEPUYDT, H. VILAIN XIII, CORBISIER, VANDERBEYDEN.

Les Beaux-Arts sont depuis long-temps en possession d'honorer la Belgique ; le vif éclat , dont ils ont brillé naguère dans la capitale , nous promet que l'Académie pourra s'enorgueillir des noms dont elle va s'enrichir.

Les classes des Sciences et des Belles-Lettres se rapportent chacune à des objets d'ordres différens, mais que l'usage a fait comprendre sous une dénomination commune. La classe des Sciences embrasse les sciences exactes , physiques et mathématiques , les sciences naturelles et d'observation. A la classe des Belles-Lettres appartiennent non-seulement la littérature proprement dite et les antiquités , mais encore l'histoire et la philosophie , et en général les sciences morales et politiques ; à défaut d'une expression plus propre , il a fallu se servir d'un terme conventionnel ; du reste la mention faite ici ne laissera aucun doute sur sa portée.

ART. 2. Quant à la manière de composer l'Académie , les deux projets diffèrent entièrement : l'honorable député de Tournay propose 50 académiciens et 20 associés.

M. le Ministre de l'intérieur adjoint des agrégés aux académiciens en titre. Cette disposition caractérise principalement son plan d'organisation. Elle a pour but de donner plus d'activité aux travaux de l'Académie et d'en éloigner l'esprit de corps. Ces motifs méritent sans doute d'être pris en considération ; ils ont été exposés avec un talent qui en fait ressortir toute la force et les présente sous les couleurs les plus séduisantes. Néanmoins votre commission n'a pas cru pouvoir admettre cette institution d'agrégés ; elle n'en a pas espéré les avantages sur lesquels a compté M. le Ministre, et elle a craint de grands inconvéniens.

L'activité à imprimer aux travaux de l'Académie , il faut l'attendre, non du titre des hommes qu'on y fait entrer , mais des hommes mêmes, et aussi des circonstances. Les mêmes causes qui viennent de donner un si noble élan aux beaux-arts exercent aussi leur influence sur les sciences et les lettres. L'esprit de nationalité, l'amour du pays feront éclore des productions originales : l'histoire de la Belgique est une terre vierge encore qui promet des fruits abondans à l'homme de génie qui la cultivera. Une jeunesse instruite trouvera dans nos institutions nouvelles, dans nos relations avec les autres puissances , dans la science de l'économie politique , un aliment à son activité et une source de distinctions. Les sciences exactes sont pleines de vie : elles présentent tant d'attraits par la multiplicité et la variété de leurs découvertes , par les applications qu'on en fait à l'industrie , par les moyens qu'elles offrent pour accélérer les progrès de la civilisation ! La Belgique qui compte , dans l'Académie actuelle et ailleurs encore , des savans du premier ordre , voit avec confiance s'ouvrir devant elle une nouvelle époque de gloire.

L'Académie comprendra qu'il est dans l'intérêt de sa considération que le titre qu'elle offrira à un savant ne soit pas un bâton de maréchal ; elle s'associera des hommes capables de la servir et de l'honorer par leurs talens.

Attacher comme agrégés à l'Académie des jeunes gens dont les premiers

essais ne donnent que des espérances, leur conférer les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives qu'aux Académiciens, les faire concourir aux élections, ne sera-ce pas décourager les académiciens ou ceux qui auraient attaché du prix à le devenir ? Et si l'avenir ne confirme pas les titres douteux qui ont fait accueillir l'agrégé, la déconsidération ne retombera-t-elle pas sur l'Académie entière ?

Et puis, des agrégés nommés par le Roi ! l'idée ne paraît pas heureuse : ce choix ne donnera ni plus de relief à la couronne, ni au savant en expectative qui en est l'objet. Le roi ne peut nommer à l'Académie le Belge dont les titres à cette haute distinction sont incontestables, et il pourrait y attacher, comme agrégé, celui dont on veut faire un savant !

C'est une erreur de croire qu'il serait permis d'offrir une place d'agrégé à un homme d'un mérite éminent, en attendant qu'un fauteuil devienne vacant à l'Académie.

L'espoir d'entrer à l'Académie entretiendra une noble émulation parmi les adeptes de la science, d'autant plus grande que cette entrée sera plus difficile ; mais il ne faut point placer sur le seuil de l'Académie ceux qui ne se rendront peut-être jamais dignes qu'on leur en ouvre les portes.

C'est principalement dans les concours que l'Académie trouve le moyen de distinguer les hommes qu'elle admettra dans son sein ; mais les agrégés, d'après l'économie du projet ministériel, proposent et jugent les concours, ils ne pourraient donc entrer dans la lutte, et le plus sûr moyen de faire apprécier leurs progrès et leurs nouveaux titres leur serait enlevé.

ART. 3. L'existence de membres correspondans, qui restent étrangers à la proposition et au jugement des concours, présente, sous plusieurs rapports, les avantages qu'on attend des agrégés, sans offrir les mêmes inconvéniens. Votre commission a préféré suivre à cet égard le système de l'honorable M. Dumortier ; elle a interprété sa pensée d'une manière plus précise par une disposition spéciale qui fera l'article 3 de notre projet de loi.

Quant à l'esprit de corps étroit et exclusif qu'on avait voulu prévenir par la nomination des agrégés, nous ne pensons pas qu'il soit tant à craindre : la publicité, la liberté de la presse seront au besoin de meilleurs remèdes.

L'article 2 du projet présenté à la Chambre divise les membres de l'Académie en académiciens et associés, indique le nombre des uns et des autres, ainsi que les qualités requises pour obtenir ces titres. Nous avons, en général, adopté les dispositions de cet article ; seulement nous avons élevé le nombre des académiciens de la classe des Beaux-Arts à 16 ; en passant en revue nos concitoyens qui ont déjà acquis une juste célébrité dans l'architecture, la peinture, la sculpture, la gravure, la musique, nous avons trouvé qu'il sera facile de remplir ce cadre par des noms chers à la patrie. Ainsi, le nombre total des académiciens est porté à 52.

La rédaction de l'article est modifiée de manière à rendre plus claire cette pensée de l'auteur, que, pour être académicien, il faut être Belge, *résidant en Belgique*, tandis que les associés peuvent être pris *parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique*.

Le sort des membres actuels de l'Académie de Bruxelles et le mode de nomination des nouveaux membres sont fixés dans l'article 4 du projet présenté à la Chambre; votre commission a séparé ces deux points; le premier est réglé dans l'article 4 de notre projet, le deuxième dans l'article 5.

ART. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers résidant en Belgique, doivent, suivant l'esprit des deux projets de loi, conserver leurs fonctions; il est juste aussi que les membres honoraires belges gardent leurs titres et prérogatives; nous avons cru qu'il était convenable de le sanctionner par des dispositions expresses, et de déclarer formellement aussi qu'à l'avenir, il ne sera plus créé de membres honoraires. Le mérite seul doit décider du choix des membres de l'Académie; les titres honorifiques prodigués à des personnes qui ne sont élevées que par leur naissance, leur fortune ou leurs fonctions n'honorent point ceux qui les reçoivent et nuisent à la considération du corps qui les donne. La célébrité d'un corps savant dépendra toujours des talents et de la réputation de ses membres. L'Académie ne doit pas remonter sa lyre avec des cordes d'argent qui ne rendent aucun son.

ART. 5. En ce qui concerne l'élection des nouveaux membres des classes des Sciences et des Belles-Lettres, votre commission n'a pas hésité à adopter les principes posés par l'honorable M. Dumortier; de légers changemens ont été faits dans la rédaction et les détails d'exécution. La première élection aura lieu dans l'intervalle de 2 mois, à partir de la promulgation de la loi, et la deuxième deux mois après; comme il n'y a que sept membres à élire pour compléter chacune des deux classes, nous proposons d'en nommer quatre la première fois, et les autres ensuite.

Votre commission a pensé que les nominations devaient être approuvées par le Roi : c'est une sorte d'homologation qui fera honneur à la royauté, au corps académique et au nouvel élu, et qui est en harmonie avec le protectorat déferé au chef de l'État.

La première nomination des membres de la classe des Beaux-Arts ne pouvait appartenir qu'au Roi; à cet égard les deux projets contiennent la même disposition.

ART. 6. La dotation de l'Académie de Bruxelles était de 12,000 fr.; l'honorable M. Dumortier propose une somme de 15,000 fr. par an; la commission a cru utile de l'élever à 25,000 fr. Cette somme sera répartie de la manière suivante : 1<sup>o</sup> 6,000 fr. pour indemnités accordées aux fonctionnaires de l'Académie, secrétaire perpétuel, secrétaires des classes, bibliothécaire et trésorier; 2<sup>o</sup> 8,000 fr. pour dépenses de matériel, telles que frais d'impressions, d'écritures et de médailles, etc. Dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, l'Académie offre aux savans un moyen de publier des mémoires importans

qu'ils devraient imprimer à leurs frais, et qui seraient souvent perdus pour la science; 3° une pareille somme de 8,000 fr. pour les jetons de présence des académiciens résidant dans la capitale, les frais de route et de séjour des autres membres.

Si on veut que l'organisation nouvelle produise des résultats avantageux, il faut que l'Académie ait des séances fréquentes, et que la plupart de ses membres y assistent. C'est dans ces réunions qu'on vient puiser ou déposer de nouvelles connaissances, qu'on s'enrichit mutuellement par l'échange des pensées et des découvertes. On contribuera beaucoup à atteindre ce but en allouant des frais de déplacement. En faisant un calcul approximatif de ces dépenses, nous sommes arrivés au chiffre proposé.

4° 3,000 francs seront consacrés à deux grands prix, que décernera l'Académie. La Belgique offre si peu de ressources aux auteurs, qu'il est nécessaire de donner aux productions nouvelles l'appât de l'honneur et de l'intérêt.

L'Académie proposera annuellement un grand prix pour les sciences, et l'autre alternativement pour les belles-lettres et les beaux-arts. Il faut surtout provoquer les découvertes dans les Sciences, qui ont une influence si directe sur les progrès de l'industrie, et sur le bien-être des citoyens en général.

La loi ne doit pas spécifier les sommes destinées à chacune de ces dépenses, afin que l'Académie puisse faire emploi de son revenu suivant les circonstances. C'est ainsi, par exemple, que la somme qui n'a pas été dépensée pour les prix, servira, s'il y a lieu, à des impressions de mémoires. Il est bien entendu que la somme destinée aux indemnités des fonctionnaires ne sera jamais augmentée; mais, d'un autre côté, dans les questions de cumul, cette indemnité ne pourra être considérée comme un traitement.

Nous sommes entrés dans ces détails pour prouver à la Chambre que nous n'avons pas arbitrairement grossi la dotation de l'Académie. Nous aurions trahi sa confiance si, par une économie mal entendue, nous n'avions pas proposé une somme suffisante pour que l'Académie belge puisse remplir ses hautes destinées.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'accorder des pensions aux membres de l'Académie; si, par une infirmité grave, telle qu'une cécité, une paralysie, un Académicien tombait dans l'indigence, il serait de la dignité du pays de ne pas laisser dans la misère un citoyen qui a honoré le nom belge; mais une disposition à cet égard trouvera mieux sa place dans une autre loi.

Une dotation permanente était préférable à une allocation annuelle au budget de l'État, parce qu'il y a des inconvénients à mettre tous les ans en question le paiement d'une dette légitime; pour stimuler l'activité de l'Académie, favoriser l'accroissement de ses travaux, et donner une garantie qu'il sera satisfait aux nouveaux besoins que les circonstances signaleront, nous avons inséré, dans un § de l'art. 6, une disposition ainsi conçue :

« Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au budget » de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée. »

Nous faisons des vœux pour que la dotation de l'Académie s'accroisse par les

fondations de citoyens généreux amis , des lumières et de leur pays. Toutefois nous avons cru inutile de dire dans la loi que l'Académie pourra acquérir à titre gratuit avec l'autorisation du Roi ; c'est une prérogative dont elle jouira comme les autres établissemens d'utilité publique , en vertu des principes généraux du droit.

La publicité des comptes , que nous avons prescrite par une disposition spéciale , donnera la preuve du bon emploi des fouds de l'Académie.

ART. 7. Le dernier article du projet de l'honorable M. Dumortier et de votre commission concerne les dispositions réglementaires. Ces dispositions , en général , doivent être laissées à l'arbitrage de l'Académie , qui peut le mieux apprécier comment sa marche doit être réglée. Le projet du gouvernement contient , sous ce rapport , des détails qui ne doivent pas figurer dans une loi.

Deux garanties nous ont paru suffisantes , dont l'une consiste dans la nécessité de soumettre le règlement à l'approbation du Roi , et l'autre dans les points fondamentaux qui y seront consacrés. Ils concernent les nominations , les conditions d'éligibilité , le jugement des concours , l'institution d'une séance publique et solennelle à l'époque des fêtes nationales , et sont suffisamment expliqués dans l'exposé des motifs de l'honorable M. Dumortier.

La rédaction des numéros de cet article a subi de légères modifications , on en verra facilement les raisons par la simple lecture des textes. En disant dans le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> que l'élection des membres sera faite par chaque classe de l'Académie , nous avons plus nettement exprimé l'intention de l'auteur de la proposition.

Le projet du gouvernement laissait à l'Académie la nomination de son président ; l'autre projet ne contenait aucune disposition à cet égard. Votre commission a conféré le choix au Roi , dans une liste de trois candidats présentés par l'Académie. Cette double intervention honorera la royauté et l'Académie , tout en garantissant à celle-ci un chef qui a obtenu sa confiance et ses suffrages. La durée des fonctions du président sera déterminée par le règlement.

L'Académie ne doit recevoir dans son sein que des hommes aussi estimables par leur conduite publique que distingués par leurs connaissances. La commission n'a pas cru devoir insérer dans la loi un article sur cet objet ; mais elle exprime le vœu que le nouveau règlement , comme le règlement actuel , contienne une disposition à cet égard.

Avant de vous communiquer le projet de la commission , je dois vous dire , Messieurs , que nous avons été puissamment aidés dans nos travaux par le concours de M. Dumortier , qui nous a apporté le tribut de ses lumières et de son expérience. Cet honorable collègue a approuvé les changemens que nous avons faits à son projet , et en a proposé lui-même plusieurs.

*Le président ,*

DE THEUX.

*Le rapporteur ,*

A.-N.-J. ERNST.

## PROJET DE LOI

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles;

Considérant que, par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie sont devenus étrangers à la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

### ARTICLE PREMIER.

L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des Sciences, celle des Belles-Lettres et celle des Beaux-Arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

### ART. 2.

L'Académie Belge se compose :

1° De 52 académiciens choisis parmi les savans et artistes belges les plus distingués, résidant en Belgique, dont 20 pour la classe des Sciences, 16 pour celle des Belles-Lettres et 16 pour celle des Beaux-Arts;

2° De 20 associés, pris indistinctement parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique; savoir : 10 pour la classe des Sciences, 5 pour celle des Belles-Lettres et 5 pour celle des Beaux-Arts.

### ART. 3.

Chaque classe aura en outre des correspondans dont le nombre ne pourra excéder le double de celui des académiciens.

### ART. 4.

Les académiciens actuels belges ou étrangers, résidant en Belgique, resteront en fonctions.

Les académiciens actuels, qui, par suite des événemens, sont devenus étrangers au pays, auront le titre de membres honoraires.

Les académiciens honoraires belges conserveront leurs titres et prérogatives; il n'en sera plus créé à l'avenir.

ART. 5.

Dans le délai de deux mois, après la promulgation de la présente loi, les académiciens actuels éliront quatre membres de chacune des classes des Sciences et Belles-Lettres.

Ces classes seront complétées dans les deux mois suivans; les académiciens nouvellement élus prendront part à cette seconde élection.

Ces élections seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination des membres de la classe des Beaux-Arts est réservée au Roi.

ART. 6.

L'Académie jouira d'une dotation annuelle de 25,000 fr. pour payer les indemnités à ses fonctionnaires, les jetons de présence, les frais de déplacement, les dépenses de matériel, tels que prix, médailles, impressions.

Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au budget de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée.

Les comptes de l'Académie seront annuellement rendus publics.

ART. 7.

L'Académie Belge présentera, dans le plus court délai, son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra, outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivans :

1° L'élection des membres par chaque classe de l'Académie, sauf l'approbation du Roi.

2° La nomination directe de correspondans.

3° Comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie.

4° La nomination du président par le Roi sur une présentation de trois candidats.

5° La nomination directe du secrétaire perpétuel, des directeurs et secrétaires des classes, du trésorier, du bibliothécaire et des employés de l'Académie.

6° L'attribution déferée aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne, du droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours.

7° L'institution d'une séance publique, chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles.